

DM/

GRANDE ET COPIE
14 OCT 2009

Délivré à : Me TAHY PESTE PAMOL PLANTATION
REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

COUR D'APPEL DU CENTRE

CPTE N° 638P/2008

ANNEE JUDICIAIRE 2009-

ARRÊT N°381/CIV
DU 30 SEPTEMBRE 2009

AFFAIRE N°467/RG/2009
DU 08 JANVIER 2009-

SOCIETE PAMOL PLANTATION
LTD

(Mes ETAH & NAN II)

C/

NOUBISSI Francis

NATURE DE L'AFFAIRE:

ASSIGNATION EN NULLITE D'UNE
SENTENCE ARBITRALE

DECISION DE LA COUR :
(Voir le dispositif)

5 = 20 000
70 = 10 000

30 000

chee de bokas Numb ip JH

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE DU
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2009

--- La Cour d'Appel du Centre, statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice de ladite Cour le MERCREDI TRENTÉ SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF et en laquelle siégeaient :

--- Madame MANGUE Berthe, Vice-président de la Cour d'Appel du Centre,

PRESIDENT ;

--- Monsieur LAGMAGO Martin, Vice-président de la Cour d'Appel du Centre,

MEMBRE ;

--- Madame HAYATOU ZAKIYATOU, Vice-président de la Cour d'Appel du Centre,

MEMBRE ;

--- Avec l'assistance de Maître DJEDO Mirabelle, Greffier tenant la plume ;

A RENDU L'ARRÊT SUIVANT

ENTRE

--- Société PAMOL PLANTATION Ltd, ayant pour conseils Maîtres ETAH et NAN II, Avocats au Barreau du Cameroun à Douala, appelante comparant et plaident par lesdits conseils;

D'UNE PART

--- ET

--- Sieur NOUBISSI Francis, commerçant demeurant à Bafoussam, intimé comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1^{er} rôle



---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais tout au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

---- Le 08 Novembre 2007 est intervenue dans la cause pendante entre les parties sus énoncées, la sentence arbitrale n° 033/CNA-TAB/AY/07 dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

ET EN DISANT DROIT

DANS LES CIRCONSTANCES DES FAITS DE LA CAUSE

SUR LA FORME :

- 1) Déclare valablement formée la convention d'arbitrage entre les parties demanderesse et défenderesse, et le Tribunal arbitral régulièrement constitué et compétent pour la cause ;
- 2) Constate qu'aucune règle d'ordre public international des Etats signataires du traité de l'OHADA n'est violée et que le principe du contradictoire a été observé ;

AU FOND :

- 3) Déclare le demandeur fondé en ses demandes et y faisant droit :
 - condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme demandée et susmentionnée en réparation des préjudices moraux à lui infligés ;
 - ordonne à la charge de la défenderesse et au profit du demandeur la répétition de l'indu constitué par la créance à tort établie au profit de la défenderesse et aux préjudices du demandeur à hauteur du montant susmentionné constaté dans l'exploit de signification-commandement daté du 9 Juillet 2007 ;

40

.....

...../.....

-quant à présent, constate que les frais de la procédure s'élèvent à la somme sus-indiquée ; fixe les honoraires d'arbitrage à la somme également sus-indiquée et les met à la seule charge de la défenderesse qui succombe à l'arbitrage ;

-ordonne à la défenderesse de mettre immédiatement à exécution l'intégralité de la présente sentence arbitrale sous peine d'astreintes au montant journalier demandé et sus mentionné courant à compter de la date de signification à elle ou à son domicile de la présente sentence arbitrale ;

-ordonne l'exécution provisoire de cette sentence arbitrale ;

--4) Dit qu'il y aura lieu que le président du Tribunal de première instance de toute autre localité où l'exécution même partielle de la présente sentence arbitrale sera envisagée ou, le cas échéant, celui de la localité où la défenderesse se trouve domiciliée, requis dans le respect des articles 4 (2) et article 5 (2) de la Loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 avec la production des exemplaires originaux (ou certifiés conformes) dûment enregistrés de l'acte portant « DECLARATION D'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE » et de la présente sentence, par application des premier et second paragraphes de l'article 31 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit de l'Arbitrage, accorde l'exequatur à la présente sentence arbitrale à toutes les fins de droit.

--5) Quant à la continuation de la procédure, réserve les frais, honoraires et dépens et renvoi la cause au 10 Janvier 2008 à 12H 30MN pour débats sur les autres chefs de demandes ;

JPH *S*

2^e rôle

--- Et ainsi fait et jugé en audience arbitrale les mêmes
jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute de la présente sentence a
été signée par nous, YOUBI André, en qualité de juge
arbitral l'ayant rendue ;

--- En déclarant que, conformément à la loi :

-Cette sentence n'est susceptible ni d'opposition, ni
d'appel, ni de pourvoi en cassation

-Elle a dès à présent toute l'autorité de la chose jugée

-Elle peut dès à présent faire l'objet de toute exécution
non forcée

-Elle pourra faire l'objet d'exécution forcée après
avoir été revêtue de la formule exécutoire valant à cet
effet légale réquisition de la force publique

Et en approuvant mots et lignes rayés ou nuls
ainsi que renvois bons en marge

SUIVENT LES SIGNATURES

---- Par exploit du Ministère de Maître BIYIK
Thomas, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du
Centre et les Tribunaux de Yaoundé agissant par
l'intermédiaire de Maître TSAMO Daniel, Huissier de
Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les
Tribunaux de Dschang en date du 06 Octobre 2008,
la Société PAMOL PLANTATION Ltd dont le siège
social est à Douala B.P 5483 Douala, agissant
poursuites et diligences de ses représentants légaux, et
ayant pour conseils Mes EТАH § NAN II Avocats au
Barreau du Cameroun B.P 4736 Douala, fait donner
assignation à sieur NOUBISSI Francis commerçant
domicilié au quartier Tamdja à Bafoussam, et faisant
élection de domicile en l'étude de Maître KAMSU
TCHUEKAM, Huissier de justice près la Cour
d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Dschang,

...../.....

-D'avoir à se trouver et comparaître le 19 Novembre 2008 par devant la Cour d'Appel du Centre tenant audience civile et commerciale ;

POUR

---- Attendu que la Société Pamol Plantation Ltd et sieur NOUBISSI Francis ont signé le 24 Janvier 2001 un protocole d'accord en vertu duquel le second reconnaissait être redevable envers le premier de FCFA 90.000.000 ;

---- Que suite à l'inexécution dudit protocole d'accord par Monsieur NOUBISSI Francis, la Société Pamol Plantation Ltd a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Grande Instance de MUDEMBA une ordonnance d'injonction de payer n° HCK/001/SP/2006/2007du 13 Février 2007 pour une somme de FCFA 112.000.000, ordonnance revêtue de la formule exécutoire ;

---- Qu'en réaction à l'exécution de ladite ordonnance par le demandeur, Sieur NOUBISSI Francis a saisi une soi disant Chambre Nationale des Arbitrages pour répétition de l'indu suite à l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer sus évoquée à hauteur de FCFA 122.047.457 et réparation d'un préjudice moral à hauteur de FCFA 150.000.000 ;

---- Que c'est ainsi qu'en date du 08 Septembre 2008, la demanderesse recevra un exploit d'huissier intitulé « NOTIFICATION DE DATE DE RENVOI ET SIGNIFICATION D'ACTES » par lequel le défendeur notifiait et laissait à cette dernière une sentence arbitrale rendue le 08 Novembre 2007 par un certain Maître YOUBI André, juge privé des Arbitrages agréé au sein de la Chambre Nationale des Arbitrages sous le N° 001/2000 du 14 Février 2000,

3^e rôle

[Handwritten signatures]

lequel a fait droit à sa demande (pièce) ;

---- Que manifestement sieur NOUBISSI Francis a saisi cet organisme pour arbitrage de manière unilatérale ;

---- Que le Président du Tribunal de Première Instance de Dschang a néanmoins accordé l'exequatur à cette sentence ;

---- Mais attendu qu'une telle sentence ne saurait recevoir l'onction d'aucune juridiction étatique, car elle est irrégulière à plus d'un titre, relève de la mascarade et viole honteusement les dispositions tant de l'Acte uniforme sur l'Arbitrage que celle du code civil ;

---- Que la sentence ici contestée n'est qu'une simple arnaque mise sur pied par un organisme qui n'a aucune existence légale, pour compromettre les profanes ;

---- Que cet organisme qui n'en est pas à son premier coup, a de manière éhontée affirmé pour retenir sa compétence qu'il existait un compromis entre la demanderesse et le défendeur ;

---- Mais attendu qu'en l'espèce le protocole d'accord sus mentionné ne contenait pas de clause compromissoire, ni qu'aucun compromis n'a été établi ;

---- Que le compromis se définit comme *la convention* par laquelle *deux ou plusieurs personnes* (en *litige sur des droits dont elles peuvent disposer*) décident d'en confier la solution non à la justice étatique mais à un ou plusieurs arbitres de *leur choix* ;

---- Que *l'article 4 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA* sur l'Arbitrage pose comme principe que les parties recourent à la convention *d'un commun accord* ;

7/0/11

...../.....

- Que cet accord doit être exprimé formellement et sans équivoque ;
- Qu'à défaut d'un tel accord il y a absence de consentement ;
- Qu'il faut donc pour aboutir à une clause compromissoire ou à un compromis, une rencontre et un accord des volontés , ce qui suppose que ceux-ci ne sauraient émaner de la volonté unilatérale d'une seule partie et que ce dernier ne saurait poser unilatéralement les jalons d'une telle convention ;
- Mais attendu qu'en l'espèce il n'existe pas de convention d'arbitrage ;
- Que l'unique preuve de l'existence d'une telle convention est l'écrit ;
- Que c'est dans ce sens que l'article 3 de l'Acte uniforme sur l'Arbitrage dispose que « *la convention d'arbitrage doit être faite par écrit* ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par référence à un document la stipulant » ;
- Que la demanderesse rappelle que le protocole d'accord qui fondait les relations entre les parties ne stipulait aucune convention d'arbitrage ;
- Que *l'article 26 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'Arbitrage* dispose que le recours en annulation est recevable si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- Que la convention d'arbitrage est le préalable et la condition sine qua non à l'ouverture d'un procès arbitral ;
- Qu'en dehors d'une telle convention le tribunal arbitral doit se déclarer incompétent ;

f. A. J.

J. 4^e rôle

--- Que l'absence de convention implique nécessairement une irrégularité de la procédure d'arbitrage ;

---- Attendu surabondamment que des règles strictes gouvernent le procès arbitral ;

---- Que dans cette optique l'arbitre doit être désigné et approuvé par les deux parties au litige ;

---- Qu'à défaut d'une telle désignation il y a soit composition irrégulière du tribunal arbitral, soit désignation irrégulière de l'arbitre unique ;

---- Qu'il échet de constater qu'une telle irrégularité constitue également selon l'article 26 précité une cause d'annulation de la sentence arbitrale ;

---- Attendu enfin qu'en se prêtant à cette farce le préputé arbitre auprès de la « CNA » a rendu une sentence en se basant uniquement sur les prétentions du défendeur ;

---- Qu'il y a par conséquent violation du principe du contradictoire, ce qui est également sur le fondement de l'article 26 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage une cause d'annulation de la sentence arbitrale ;

---- Attendu dès lors que non content d'avoir introduit une procédure arbitrale unilatéralement, sieur NOUBISSI Francis de connivence avec un tribunal arbitral du reste inconnu des institutions arbitrales a méconnu les règles de mise en place du procès arbitral, notamment la nécessaire existence d'une convention d'arbitrage, le strict mode de désignation des arbitres et l'application du principe du contradictoire ;

---- Qu'il convient d'annuler la sentence intervenue sur la base de l'article 26 de l'Acte uniforme OHADA ;

40/.....

...../.....

---- Attendu enfin que l'article 25 de l'Acte uniforme OHADA sur l'Arbitrage dispose que la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat-partie ;

---- Que l'article 4 alinéa 1 de la Loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine dispose que « le juge compétent visé par les articles 25 et 28 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est la Cour d'Appel du ressort du lieu de l'arbitrage » ;

---- Que l'arbitrage a eu lieu à Yaoundé ;

---- Qu'il échet vu la Loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 sus citée, de se déclarer compétent ;

PAR CES MOTIFS

1- Dire et juger que le compromis se définit comme *la convention* par laquelle *deux ou plusieurs personnes* (en *litige sur des droits dont elles peuvent disposer*) *décident* d'en confier la solution non à la justice étatique mais à un ou plusieurs arbitres de *leur choix* ;

2- Dire et juger que le recours à la convention d'arbitrage ne peut se faire que d'un commun accord et que cet accord doit être formellement exprimé ;

3- Constater que Monsieur NOUBISSI a saisi la CNA (Chambre Nationale des arbitrages), laquelle a tout de même retenu sa compétence et statué en faveur de ce dernier ;

4- Dire et juger qu'une telle procédure relève de l'arnaque et vise à compromettre les profanes ;

5- Dire et juger que la convention d'arbitrage doit être faite par écrit et que la preuve doit être rapportée uniquement par un document la stipulant ;

6- Dire et juger qu'en l'absence d'une telle convention

5^e rôle

la sentence doit être annulée conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Acte uniforme sur l'Arbitrage ;

7- Dire et juger surabondamment que ni les règles de désignation de l'arbitrage, ni le principe du contradictoire n'ont été respectées ;

8- Dire et juger que de telles violations constituent également des causes d'annulation de la sentence arbitrale ;

EN CONSEQUENCE :

-Annuler la sentence rendue par la « chambre nationale des arbitrages » le 08 Novembre 2007 ;

-Condamner sieur NOUBISI André aux dépens distraits au profit de Mes ETAH et NAN II Avocats aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

---- L'affaire enrôlée à l'audience du 19 Novembre 2008 telle que fixée sur l'exploit ci-dessus a été appelée, a connu plusieurs renvois utiles et retenue le 30 Septembre 2009 ;

---- Madame le Président a fait le rapport de l'affaire ;

---- Mais auparavant, à l'audience du 19 Novembre 2008, NOUBISSI Francis a produit ses conclusions écrites et dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

---- Bien vouloir constater qu'existe bel et bien une convention d'arbitrage formée légalement entre les parties demanderesse et défenderesse et les liant, laquelle est constatée par la sentence arbitrale rendue par le Tribunal Arbitral entre les parties le 08 Novembre 2007 qui a, aux fins de droit, toute l'autorité de la chose jugée ; Qu'ainsi le prétexte de recevabilité de l'action allégué par la recourante est sans fondement, voire mensonger ;/.....

of PA

Bien vouloir constater que n'existe dans cette cause en fait et en droit aucun motif de recevabilité de l'action de la recourante, ni de surcroît d'annulation de la sentence arbitrale susmentionnée ;

EN CONSEQUENCE

PRINCIPALEMENT :

1- Déclarer l'action de la recourante irrecevable

ACCÉSOIUREMENT :

2- Rejeter le recours en annulation de la sentence arbitrale n° 033/CNA-TAB/AY/07 rendue par le Tribunal arbitral siégeant à Yaoundé en date du 08 Novembre 2007

3 – Condamner la recourante aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE

signé illisible

PJ : 1 copie de la Grosse de la Sentence Arbitrale n° 033/CNA-TAB/AY/07

---- A l'audience du 19 Août 2009, Pamol Plantations Plc sous la plume de ses conseils Mes EТАH § NAN Iia produit des écritures dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

---- Constater qu'une simple proposition amiable de compromis, donc une simple proposition d'arbitrage ne saurait constituer une convention d'arbitrage ;

---- Constater qu'aucune convention d'arbitrage n'a été soumise à l'acceptation de Pamol Plantation PLC ;

---- Dire et juger que même le cas échéant, le silence ou l'inaction à eux seuls, ne peuvent valoir acceptation conformément à l'article 212 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général ;

---- Dire et juger que l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné et que le principe du contradictoire n'a pas été respecté et que ledit arbitre a statué sans convention d'arbitrage ; *6^e rôle*

---- Constater par ailleurs que Sieur NOUBISSI était lié à Pamol Plantation PLC par un contrat, lequel accordait compétence exclusive aux Tribunaux de MUNDEMBA en cas de litige ;

---- Dire et juger que sieur NOUBISSI contrairement à ses affirmations n'aurait pu déroger aux accords antérieurs de manière unilatérale ;

---- Constater en outre que si l'arbitre a compétence pour statuer sur sa propre compétence en vertu du principe « compétence-compétence », il demeure constant et incontestable que ce principe ne s'exerce que dans la limite du contrôle étatique effectué dans le cadre du recours en annulation ;

---- Constater que les griefs reprochés à la sentence querellée sont ceux limitativement prévus pour être fondé à exercer le recours en annulation, à savoir l'absence de convention d'arbitrage, la composition irrégulière du tribunal arbitral ou la désignation irrégulière de l'arbitre unique et la violation du principe du contradictoire ;

---- Constater que la Cour d'Appel a compétence exclusive pour connaître du recours en annulation ;

---- Dire et juger que la Cour d'Appel a été régulièrement saisie par une assignation en nullité d'une sentence arbitrale conformément aux articles 26 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage et l'article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine ;

---- Dire et juger que l'assignation, de même que les défenses à l'exécution ont été formés dans les délais de rigueur conformément à l'article 27 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage ;

7 ⑩ 8 - 6

...../.....

---- Constater que conformément à l'article 1^{er} du protocole d'accord du 24 Janvier 2001 Monsieur NOUBISSI Francis est débiteur de la concluante d'une somme de FCFA 122.370.988 ;

---- Constater que cette somme a été ramenée après des remises de FCFA 23.737.008 à la somme de FCFA 90.000.000 ;

---- Constater que suite au non respect des clauses de remboursement de cette somme, Pamol Plantations PLC a saisi le Tribunal de Grande Instance de Mundemba d'une requête aux fins d'injonction de payer conformément à l'article 8 du Protocole d'accord la liant à Sieur NOUBISSI ;

---- Constater que le Tribunal de Grande Instance de Mundemba a rendu en faveur de Pamol Plantations PLC une ordonnance aux fins d'injonction de payer, laquelle pour être devenue définitive a acquis autorité de la chose jugée ;

---- Constater que sieur NOUBISSI a eu l'opportunité d'exercer ses voies de recours et a été débouté tant par le Tribunal de Grande Instance de Bafoussam que par la Cour d'Appel de l'Ouest ;

---- Constater la mauvaise foi et la volonté d'enrichissement sans cause dont sieur NOUBISSI fait preuve ;

---- Dire et juger qu'il ne peut être jugé deux fois un même litige entre les mêmes parties ;

---- Dire et juger que la sentence querellée a violé les dispositions de l'article 8 du protocole d'accord, lequel accorde compétence exclusive aux Tribunaux de Mundemba en cas de litige entre les parties ;

---- Dire et juger enfin qu'il n'existe ni convention d'arbitrage, ni document qui la stipule ;

✓ Poff

✓

7^e rôle

En conséquence :

En la forme :

- Se déclarer compétent conformément aux dispositions des articles 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 4 de la Loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine ;

Au fond :

- Annuler la sentence arbitrale n°033/CNA-TAB/AY/07 du 08 Novembre 2007 ;
 - Condamner sieur NOUBISSI Francis aux dépens distraits au profit des Maîtres ETAH et NAN II, avocats aux offres de droits ;

Sous toutes réserves

Douala, le 14 Août 2009

signé illisible

---- Plus d'observations ni autres dires, Madame le Président a déclaré les débats clos et l'affaire mise en délibéré pour arrêt être rendu le 30 Septembre 2009 ;
---- A venue laquelle audience, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu par l'organe de son Président l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR;

---- Vu la loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant Organisation Judiciaire ;

--- Vu la Loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine en son article 5 alinéa 1 ;

---- Vu la sentence arbitrale n° 033/CNA-TAB/AY/07
du 08 Novembre 2007 rendue par le Président du
Tribunal Arbitral Maître YOUBI André dans l'affaire
NOUBISSI Francis contre la société PAMOL
PLANTATION LTD;

...../.....

---- Vu le recours en annulation de ladite sentence formé par la société PAMOL PLANTATION LTD ayant pour conseil Maîtres ETAH et NAN II Avocats à Douala suivant assignation du 08 Octobre 2008 ;

---- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

---- Oùï le Président en son rapport ;

---- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

---- Considérant que la société PAMOL PLANTATION LTD a introduit son recours en annulation dans les forme et délai légaux, qu'il y a lieu de déclarer ce recours recevable;

---- Considérant que toutes les parties ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

---- Considérant que le Tribunal arbitral composé d'un arbitre unique siégeant à Yaoundé le 08 Novembre 2007 a rendu une sentence dont le dispositif suit :

« Déclare valablement formée la convention d'arbitrage entre les parties demanderesse et défenderesse, et le Tribunal arbitral régulièrement constitué et compétent pour la cause ;

-Constate qu'aucune règle d'ordre public international des Etats signataires du traité de l'OHADA n'est violée et que le principe du contradictoire a été observé ;

-Déclare le demandeur fondé en ses demandes et y faisant droit :

-Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme demandée et susmentionnée en réparation des préjudices moraux à lui infligés ;

8^e rôle

-Ordonne à la charge de la défenderesse et au profit du demandeur la répétition de l'indu constitué par la créance à tort établie au profit de la défenderesse et aux préjudices du demandeur à hauteur du montant susmentionné constaté dans l'exploit de signification-commandement daté du 9 Juillet 2007 ;

-Constate que les frais de la procédure s'élèvent à la somme sus-indiquée ; fixe les honoraires d'arbitrage à la somme également sus-indiquée et les met à la seule charge de la défenderesse qui succombe à l'arbitrage ;

-Ordonne à la défenderesse de mettre immédiatement à exécution l'intégralité de la présente sentence arbitrale sous peine d'astreintes au montant journalier demandé et sus mentionné courant à compter de la date de signification à elle ou à son domicile de la présente sentence arbitrale ;

-Ordonne l'exécution provisoire de cette sentence arbitrale ;

---- Considérant que le tribunal arbitral motive sa sentence en soutenant que depuis le 31 Mars 2007, sieur NOUBISSI est lié avec la société Pamol Plantation Ltd par une convention d'Arbitrage arguant à l'appui de cette prétention qu'il est effectif que pour n'avoir pas rejeté dans le délai proposé l'offre de convention d'arbitrage, la défenderesse a gardé un silence hautement expressif en ce qu'il a été proposé d'exprimer son acceptation de la convention d'arbitrage par tout moyen à sa convenance ou simplement en gardant silence pendant huit jours après réception de la lettre du demandeur datée du 5 mars 2007 et remise à la Défenderesse contre valable décharge écrite du 23 Mars 2007 ;

---- Qu'il vise à cet effet les dispositions de l'article 5 de l'Acte uniforme sur le Droit commercial général et

JPB

...../.....

de l'article 3 de l'Acte uniforme sur le Droit de l'Arbitrage;

---- Qu'il relève en outre que sieur NOUBISSI est fondé en ses demandes et que le Juge arbitral est régulièrement désigné, que le principe du contradictoire est convenablement observé tout au long de la procédure et qu'aucune règle d'ordre public international des Etats signataires ~~du~~ Traité de l'OHADA n'est violée. Que le Tribunal arbitral a en outre prononcé les condamnations et a ordonné l'exécution provisoire sous astreinte en raison des circonstances de fait ;

---- Considérant que par assignation du 6 Octobre 2008, les conseils de Pamol Plantations Ltd, Maîtres EТАH et NAN II ont saisi la Cour d'Appel de céans pour solliciter l'annulation de la sentence rendue par la « Chambre Nationale des Arbitrages » le 8 Novembre 2007 et la condamnation du sieur NOUBISSI aux dépens distraits à leur profit, motifs pris de ce que le compromis se définissant comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes en litige sur des droits dont elles peuvent disposer décident d'en confier la solution non à la Justice étatique mais à un ou plusieurs arbitres de leur choix, le recours à la convention d'arbitrage ne peut se faire que d'un commun accord et que cet accord doit être formellement exprimé ;

--- Que cette convention fait défaut dans le cas d'espèce et qu'en outre ni les règles de désignation de l'arbitre, ni le principe du contradictoire n'ont été respectés ;

--- Considérant que dans ses répliques du 19 Novembre 2008, sieur NOUBISSI fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 11 de

✓ ✓ ✓

✓ 9^e rôle

l'Acte uniforme OHADA sur le Droit de l'Arbitrage, toutes les questions relatives à l'existence et à la validité de la convention d'arbitrage sont de la compétence du Tribunal arbitral ; qu'il s'en suit que toute autre juridiction est matériellement incompétente et qu'en outre l'Acte uniforme ne pose aucune exigence de forme quant à la validité de la convention d'arbitrage ; que l'écrit est privilégié au plan de la preuve sans cependant être exclusif ;

---- Qu'il précise les pouvoirs reconnus à la Cour d'Appel de céans devant connaître du recours en annulation sans violer les dispositions des articles 23 et 25 de l'Acte uniforme suscité, lesquels proscriivent de statuer sur une question déjà tranchée par le Tribunal arbitral ; que la question de la validité de la convention d'arbitrage soumise à l'appréciation de la Cour est une question de fond qui échappe à sa compétence ; que la Cour d'Appel de céans se limitera à vérifier le respect par le Tribunal arbitral des règles de la procédure d'arbitrage et à statuer dans les limites de sa saisine et uniquement dans les cas limitativement énumérés à l'article 26 de l'Acte uniforme suscité ;

---- Que sieur NOUBISSI soutient qu'il est lié à la société Pamol Plantation Ltd par une convention d'arbitrage valable dûment constatée par la sentence arbitrale faisant obstacle à la recevabilité de l'action de la demanderesse et devant entraîner le rejet du recours en annulation de ladite sentence et la condamnation aux dépens de la société Pamol Plantation Ltd ;

---- Considérant que dans ses conclusions en répliques du 19 Août 2009, la société Pamol Plantation Ltd soutient le caractère frauduleux de la sentence

...../.....

20/08/2009

arbitrale querellée du fait de la violation de l'article 8 du Protocole d'accord passé entre les deux parties et de l'autorité de la chose jugée dont sont revêtues les décisions rendues par les Tribunaux et Cour d'Appel de Mundemba et de Bafoussam (Ouest) et la volonté d'enrichissement sans cause de l'intimée ;

---- Considérant que l'article 11 de l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage dispose que le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence et que le principe de la « compétence-compétence » est consacré aussi bien par la doctrine et la jurisprudence arbitrale que par la convention de Washington instituant le CIRDI de 1965 et la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, lesquelles permettent aux arbitres de statuer sur la validité intrinsèque de la convention d'arbitrage et de se prononcer ainsi sur leur compétence ;

---- Que cependant, le principe n'a pas une portée absolue puisque les juridictions étatiques saisies d'un recours en annulation suivant les cas visés à l'article 26 de l'Acte uniforme susvisé, contrôlent la compétence du tribunal arbitral ; Qu'à ce titre le recours initié par la société Pamol Plantation Ltd est recevable ;

---- Considérant qu'il ressort du Protocole d'accord signé par les parties le 24 Janvier 2000, qu'en cas de litige résultant du contrat, elles élisent domicile auprès des tribunaux du Ndian à Mundemba ;

---- Considérant que la convention d'arbitrage est un contrat par lequel les parties investissent l'arbitre de la mission de trancher leur différend et qu'elle doit être appréciée d'après la commune volonté des parties, que le fait pour la société Pamol Plantation Ltd de n'avoir pas réagi à la proposition faite par sieur NOUBISSI

DETAIL DES FRAIS :

Mise au rôle.....	4000F
Frais d'instance.....	
DP.....	865F
Timbres.....	5000F
Enregistrement.....	

sur un éventuel arbitrage prouve à suffire qu'elle n'a pas manifesté sa volonté de conclure la convention et pour cela elle n'a participé ni à la désignation de l'arbitre ni au déroulement de la procédure ;

---- Que n'ayant donc pas consenti à cette convention, celle-ci est ipso facto inexistante et entraîne la nullité de la sentence ; Qu'il y a donc lieu d'annuler la sentence querellée :

---- Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale, en appel, en collégialité, à l'unanimité des membres et en dernier ressort :

EN LA FORME

Reçoit le recours en annulation de la société
PAMOL PLANTATION LTD ;

AU FOND

---- Annule la sentence arbitrale n° 033/CNA-TAB/AY/07 du 08 Novembre 2007;

---- Condamne sieur NOUBISSI aux dépens distraits au profit de Maîtres ETAH et NAN II, Avocats aux offres de droit;

---- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique
les mêmes jour, mois et an que dessus et signent sur la
minute du présent arrêt le Président, les membres de
la collégialité et le Greffier en approuvant lignes
 mots rayés nuls et renvois en marge bons. /-

LE PRESIDENT

1^{er} MEMBRE

2^e MEMBRE

LE GREEFIER

Sub